

teur rendit compte de ce qui s'était passé depuis deux mois relativement à la translation de ses livres et cabinets prescrite par la Municipalité. Pendant que les commissaires nommés à cet effet s'en occupaient, ils avaient été informés que l'Assemblée nationale, sur les représentations de leur confrère Delandine, venait de rendre un décret qui statuait provisoirement sur cet objet, et, en conséquence, les commissaires académiques avaient cessé toute démarche. Le décret, rendu le 26 septembre, sanctionné par le Roi le 16 octobre et enregistré le 28 du même mois par le département de Rhône-et-Loire, était ainsi conçu :

Louis, par la grâce Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée nationale

« Jusqu'à l'organisation définitive de l'éducation nationale, la bibliothèque de l'Académie de Lyon continuera d'être ouverte au public, et l'Académie est maintenue dans le local de l'hôtel commun dont elle est actuellement en possession. »

C'était évidemment une petite victoire que l'Académie venait de remporter sur la Municipalité; elle n'eut pas à regretter le zèle qu'elle avait déployé en cette circonstance pour maintenir ses droits acquis. Mais il était temps; le décret était daté du 26 septembre, et l'Assemblée constituante avait clôturé ses travaux le 30, cédant la place à l'Assemblée législative qui était déjà nommée depuis plusieurs jours. Et comme elle avait décrété, au mois de juillet, sur la proposition de Robespierre, qu'aucun de ses membres ne pourrait faire partie de la nouvelle assemblée, l'Académie de Lyon allait perdre ses protecteurs naturels et dévoués, Delandine, Millanais et Deschamps; peut-être n'en retrouverait-elle pas d'autres dans l'avenir.